



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Statut ministériel des psychologues... et maintenant ?

Le projet de statut ministériel des psychologues s'apparente depuis de nombreuses années à un serpent de mer administratif. Il s'agissait avant tout pour le ministère de fournir un cadre et une reconnaissance à l'exercice des psychologues de l'administration pénitentiaire et dans le même temps de leur permettre d'accéder au statut de fonctionnaire. Pour le SNPES-PJJ et le SNEPAP, représentant la FSU au ministère de la justice depuis le début des négociations, il s'agissait de faire en sorte que toutes et tous les psychologues de ce ministère puissent obtenir un texte protecteur et ambitieux, de mettre un terme à la précarité des contractuel.le.s et de garantir pour les psychologues déjà titulaires de la P.J.J, a minima, les acquis de leur statut.

Sans reprendre tout l'historique des débats, l'administration a longtemps, si ce n'est toujours, fait porter la responsabilité du non aboutissement du projet aux organisations syndicales. Il nous semble cependant important de renvoyer encore plus aujourd'hui l'Administration à sa propre responsabilité et particulièrement celle de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Celle-ci s'est en effet toujours illustrée par son absence dans les débats et la protection de ses agents, qui constitueront cependant à terme la majorité des effectifs de psychologues.

En mai 2018, le Secrétariat Général, pour le ministère, a clôturé les débats sur un texte très insatisfaisant, dans lequel nous retrouvions les prémisses de la Loi de Transformation de la Fonction Publique (mobilités par entretien), mais surtout dans lequel des éléments fondamentaux de l'exercice à la P.J.J. avaient purement et simplement disparu. La référence à la clinique n'était plus mentionnée, ni même à la spécificité de l'adolescence, les concours d'entrée n'étaient ainsi pas spécifiques à la P.J.J. ou à l'A.P, l'autonomie technique était balayée, la référence au temps FIR renvoyée à d'éventuelles circulaires d'application à venir. Quand on a en tête que le statut des psychologues date de 1996 et que la circulaire d'application sur l'organisation de leur temps de travail dont la fonction FIR, a été rédigée en 2013, nous sommes en droit de nous interroger. D'autant qu'entre 1996 et 2013, les délégué.e.s CAP ont été témoins, au travers des accompagnements individuels multiples, de la dégradation des conditions d'exercice à la P.J.J et de l'opportunité que ce flou constituait indéniablement pour les pratiques managériales autoritaires et malsaines. La circulaire de 2013 n'est, sur ce plan, pas venue modifier grand-chose, tant son écriture est soumise à interprétations. A titre d'illustration, depuis près de 10 ans, la possibilité d'écriture en dehors du service, bien que prévue à l'annexe 4 de cette circulaire a toujours été source de tension et de rigidité sur les services. Il aura ironiquement fallu une épidémie mondiale pour que les résistances irrationnelles lâchent enfin.

En 2018 donc, le Secrétariat Général propose une énième version d'un statut « généraliste » épuré au maximum, renvoyant aux directions le soin de rédiger les circulaires. Au fil des ans, le secrétariat général n'est jamais parvenu à proposer un texte satisfaisant permettant à l'ensemble des organisations syndicales d'y souscrire. Ce texte, selon l'usage, a été envoyé pour validation à la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique en mai 2018. Depuis cette date, toutes nos interpellations rituelles à chaque CAP des psychologues, sont restées sans réponse. Il était ainsi vaguement question de refus et d'arbitrage jusqu'au cabinet du premier ministre, la titularisation des contractuel.le.s étant en effet devenue totalement décalée au regard de ce qu'impose la loi de transformation de la fonction publique qui vise une augmentation très significative du nombre de contractuel.le.s.

Cependant, alors même que le dossier semblait enterré, la FSU, interrogeant le garde des sceaux sur l'avancée du statut, est informée d'un passage imminent du statut en Comité Technique Ministériel, d'un nouveau texte, réécrit suite aux différents arbitrages, qui ne supporterait ni concertation ni réécriture, étant établi qu'une présentation ne valait absolument pas re-discussion pour l'Administration. Il est ici question d'une forme d'urgence, sans que les enjeux ne nous en soient vraiment explicités. Les organisations syndicales ont donc été reçues en multilatérale mardi 9 mars, sur la base d'un document de travail « en cours de rédaction », reçu quatre jours avant l'audience. Sans rentrer dans le détail de ce document, dont les incohérences dans la rédaction nous interrogent vraiment, et suggère une certaine précipitation, il nous semble important de préciser plusieurs points :

- D'une part, et il s'agit du principal achoppement, ce texte revient sur la précédente disposition d'une intégration directe des contractuel.le.s sur le poste qu'ils occupent et ne prévoit **pas d'intégration spécifique des contractuel.le.s déjà en poste**. Seul un pourcentage transitoirement plus élevé de postes offerts au concours interne (60% contre 50% classiquement sur le concours PJJ) est prévu. Si le principe du concours national est une réalité depuis toujours pour la P.J.J, les recrutements à l'Administration Pénitentiaire sont locaux. Cette forme de concours implique donc pour les psychologues de l'administration pénitentiaire non seulement la possibilité de ne pas le réussir, mais également d'être affecté.e.s n'importe où sur le territoire national et pas nécessairement dans leur administration d'origine, alors même qu'ils y sont en poste depuis plusieurs années. On peut imaginer que ces modalités obligent un certain nombre de collègues à renoncer de fait, au bénéfice du concours, ce qui arrive déjà à la P.J.J et qui explique aussi la très grande proportion de contractuel.le.s dans notre administration.

- D'autre part, quand bien même, les collègues accepteraient malgré tout cette mobilité, les reprises d'ancienneté ne sont pas pleinement assurées, et les niveaux de rémunération non garantis. Très concrètement, la majorité des contractuel.le.s dans les deux administrations est rémunérée au bas de l'échelle indiciaire, certain.e.s collègues au vu de leur parcours professionnel antérieur ou de l'ancienneté de leur contrat s'étaient vu proposer des conditions plus favorables.

Le deuxième **refus** des arbitrages, non « négociable », **concerne la question d'un troisième grade**, alors même que les autres statuts de la fonction publique l'ont acquis, comme l'ensemble des corps de catégorie A. A terme il serait question d'un effort envisageable, mais concrètement, pas dans le cadre de ce statut, « *ni dans ce quinquennat* ». Le Secrétariat Général a cependant en tête « **que le corps des psychologues de la PJJ est un corps de catégorie A qui a actuellement un régime indemnitaire de catégorie B** ».

Ce statut apparaît donc comme ni favorable aux contractuel.le.s, ni favorable aux titulaires : certaines organisations syndicales ont jugé qu'il était impossible d'aller plus avant dans les échanges ni même d'amorcer l'étude du texte.

La FSU a fait remonter ses revendications par écrit. Mais il nous semble important de communiquer auprès des professionnel.le.s de la PJJ plus largement sur les contours de ce texte. Ainsi ce texte, qui se veut généraliste, **étend à l'ensemble des directions du ministère de la justice des missions qui sont spécifiques à l'Administration Pénitentiaire**. Se retrouvent ainsi évoqués une mission de coordination en DIR, mais également un recentrage des missions du psychologue du ministère de la justice sur la commission d'infraction et la prévention de la récidive qui exclut de fait la spécificité de la Justice des mineurs et son intervention dans le champ de la Protection de l'enfance et du soutien aux familles, pourtant très clairement indiquée dans notre statut actuel ou encore la création de psychologues du personnel sans que leur rattachement hiérarchique ne soit différencié des psychologues auprès des publics.

En écho, **la disparition pure et simple de la formation d'adaptation** dans ce statut nourrit encore plus notre inquiétude, bien qu'à nouveau le Secrétariat Général la renvoie aux futures circulaires d'application... avec le temps dédié à la fonction FIR (sans trop de surprise) et l'autonomie technique. Sur ce point, il est à noter que la nouvelle formulation est encore plus allusive qu'en 2018, et en tout cas absolument pas à la hauteur des attaques que subissent les psychologues sur le terrain, contractuel.le.s, stagiaires ET titulaires.

Le seul point que nous ayons obtenu est la **référence à la déontologie** qui était l'un de nos combats de longue date, et le maintien de la mention du terme « clinique/clinicien » qui était pourtant loin d'être acquis en 2018. La précision également de la nécessité d'une formation d'adaptation lors des changements de spécialité, que nous avons toujours défendue, nous apparaît également comme une victoire bien que la perte de distinction entre majeurs et mineurs l'amenuise inévitablement. Pourquoi alors reconnaître cette nécessité et paradoxalement supprimer totalement la référence à la formation d'adaptation initiale ?

En ce qui concerne les suites données à ce statut, le Secrétariat Général se laisse la possibilité de modifier encore « *quelques virgules ou mots* » suite aux retours écrits des organisations syndicales. Néanmoins, le passage au CTM est souhaité pour « *avant l'été* », avec une forme de chantage au « maintenant ou jamais » dont la responsabilité est à nouveau renvoyée aux organisations syndicales.

En creux de ce texte très en deçà d'un corps de catégorie A en trois grades et de la perspective de rejet du texte en CTM, le secrétariat général a fait plusieurs fois référence au « *règlement d'emploi des contractuels* » en cours de finalisation, ce qui apparaît pour eux comme solution de repli. Ce « *règlement d'emploi des contractuels* » pourrait en effet permettre de revaloriser les salaires et conditions d'emploi des agents non titulaires, et de fait rendre « moins nécessaire », finalement, un statut ministériel, avec des contrats « un peu moins » précaires. L'administration semble ici chercher une porte de sortie à l'impasse dans laquelle elle s'est elle même fourvoyée. **Notre organisation syndicale rappelle qu'elle est opposée au développement de la précarité dans la Fonction Publique, quand bien même les agents seraient payés un peu plus décemment et les durées de contrat un peu plus longues qu'aujourd'hui. Notre organisation syndicale n'accepte pas de renoncer à la valeur que représente le statut des agents de la Fonction Publique, aux droits, aux engagements et aux missions qu'ils recouvrent, à leur dimension symbolique et protectrice, bien au-delà du simple texte législatif.**

Il nous semble très difficile aujourd'hui de nous contenter du projet de statut mis au vote. Pour autant, l'absence de statut pour les psychologues de l'administration pénitentiaire est tout aussi inacceptable

Eu égard à la proportion des deux administrations principales (AP-PJJ), à l'avenir, les grands absents de la discussion et de la gestion du corps seront les psychologues de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Le SNPES-PJJ au sein de la FSU portera cependant leur réalité de terrain, défendra leurs missions, leur clinique et leurs droits. Le SNPES-PJJ/FSU s'est ainsi battu pour obtenir une audience auprès de la directrice de la P.J.J. afin de comprendre ce que notre direction, très absente des débats, défend pour les psychologues de la PJJ et porter nos revendications et la pétition contre ce projet de statut insatisfaisant.

Une mobilisation sera nécessaire pour faire écho à cette parole jusqu'aux salles de réunion feutrées du ministère, où va se jouer, presque sans elle, l'avenir et l'identité de cette profession. Au-delà de la pétition que les professionnels, toutes catégories confondues, ont été nombreux à signer en 2018.

Le SNPES-PJJ/FSU, avec les personnels, construira une mobilisation pour défendre un statut ambitieux et leurs droits.